

Changements au régime de pensions du Canada

Information pour les employeurs - Changements au Régime de pensions du Canada à compter de janvier 2011

Vous êtes un employeur? Il se peut que vous soyez touché par certains changements. Les changements au Régime de pensions du Canada (RPC) seront mis en œuvre sur une période de six ans, qui commencera en 2011 et se terminera en 2016.

Bon nombre de changements permettront d'éliminer les obstacles à la participation au marché du travail pour les Canadiens plus âgés. Les employeurs en profiteront également, car ils pourront continuer de bénéficier des compétences et de l'expérience des travailleurs âgés.

Voici les deux changements qui auront le plus de répercussions sur vous.

Les cotisants pourront recevoir leurs pensions de retraite du RPC sans interruption de travail.

À compter de 2012, les employés pourront recevoir leur pension de retraite du RPC sans devoir arrêter de travailler ou réduire considérablement leurs gains.

Ce changement permettra d'éliminer les obstacles à la participation au marché du travail pour les Canadiens plus âgés qui reçoivent leur pension de retraite et vous permettra de maintenir en poste les employés qui, autrement, cesseraient de travailler pour recevoir leur pension de retraite du RPC.

Si l'employé a moins de 65 ans et qu'il reçoit une pension de retraite du RPC, vous et votre employé devrez continuer à verser des cotisations au RPC.

D'ici l'entrée en vigueur des changements, l'employé ne versera **aucune** cotisation au RPC s'il reçoit une pension de retraite du RPC, et ce, peu importe son âge.

À compter de 2012, l'employé qui a entre 60 et 65 ans et reçoit une pension de retraite du RPC, de même que son employeur, devront verser des cotisations au RPC. L'employé sera alors admissible à la nouvelle **prestation après-retraite**, dont il pourra bénéficier à compter du

1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il a versé ses cotisations. Comme cette prestation supplémentaire s'ajoute aux prestations de retraite de l'employé, son revenu de retraite augmente graduellement.

Si l'employé a entre 65 et 70 ans et qu'il reçoit une pension de retraite du RPC, il pourra continuer de verser des cotisations au RPC s'il le souhaite.

D'ici l'entrée en vigueur des changements, l'employé ne versera **aucune** cotisation au RPC s'il reçoit une pension de retraite du RPC, et ce, peu importe son âge.

À compter de 2012, l'employé qui a entre 65 et 70 ans et reçoit une pension de retraite du RPC pourra continuer de verser des cotisations au RPC ou cesser de le faire. S'il choisit de verser des cotisations au RPC, **vous devrez aussi le faire**. Ces cotisations additionnelles pourraient faire en sorte que la prestation après-retraite de l'employé soit plus élevée, et ce, même s'il reçoit déjà le montant maximal.

Même si l'employé choisit de ne pas verser de cotisations qui lui permettraient de profiter de la prestation après-retraite, il pourra changer d'idée par la suite. Par contre, il pourra effectuer un seul changement par année civile.

D'autres changements peuvent avoir des répercussions sur les employés. [Pour en savoir plus.](#)

Pour plus de détails au sujet des changements apportés, se reporter au lien suivant :

<http://www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/rpc/prestpostrtr/employeurs.shtml>